

REGLEMENT DU REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du Demi-sang Arabe annexé au stud-book français du cheval Arabe. Il est établi par la commission du registre du Demi-Sang Arabe. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application par délégation de l'Association Française du Cheval Arabe.

Article 2

Animaux concernés

Le registre du Demi-sang Arabe comprend :

- 1) les registres des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Demi-sang Arabe,
- 2) le registre des produits inscrits de façon rétroactive,
- 3) le registre des produits inscrits au titre de l'importation
- 4) le registre des produits inscrits à titre initial
- 5) la liste des éleveurs.

Article 3

Définition du DEMI-SANG ARABE

Sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance à partir des naissances 2016, tous les produits présentant au moins 50% de sang Arabe, et issus d'un étalon répondant aux conditions de l'article 9 ci-dessous.

L'appartenance au registre Demi-sang Arabe est matérialisée par l'abréviation DSA.

Article 4

Inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

1/. Au titre de l'ascendance

A compter des naissances 2016, est inscrit comme Demi-sang Arabe tout produit conçu et né en France, remplissant les conditions suivantes :

- a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) ayant reçu un nom n'excédant pas 21 caractères y compris les signes et les espaces;
- e) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation ;
- f) répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- g) ayant fait l'objet, lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au registre du DSA, du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'ACA selon les modalités définies à l'article 14.

2/. A titre rétroactif

De façon rétroactive, tous les produits nés antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et répondant à la définition du Demi-sang Arabe, inscrits à la naissance au registre du Cheval de Selle ou au registre du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée sont inscrits automatiquement au registre du Demi-sang Arabe.

3/. Au titre de l'importation

Peut être inscrit au titre de l'importation comme facteur de DSA tout équidé dont le document d'identification a été émis par un organisme officiellement reconnu et qui présente au moins 50 % de sang Arabe, selon les origines enregistrées.

Le propriétaire doit déposer un dossier de demande d'inscription à l'IFCE composé selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

4/. A titre initial

Peut être inscrit à titre initial tout produit portant l'appellation Poney, Cheval de Selle, Origine Constatée, ayant au moins 50% de sang Arabe, issu d'une saillie déclarée ou pour lequel un contrôle de filiation « compatible » a été réalisé mais ne remplissant pas toutes les conditions d'inscription au titre de l'ascendance (Article 4 § 1).

Si l'étalon est de race Arabe ou Demi-Sang Arabe, il doit avoir satisfait aux dépistages imposés par l'article 10 ; à défaut et en cas d'impossibilité, le produit pour lequel l'inscription est demandée doit être soumis aux dépistages, les résultats étant communiqués à SIRE.

Procédure d'inscription : le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'Association du Cheval Arabe qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est décidé par le conseil d'administration de l'ACA et ils sont à la charge du propriétaire. (Cf. Article 14, § 2)

Article 5 Mention DEMI-SANG ARABE

Les chevaux inscrits à leur naissance avant 2006 au registre du Cheval de Selle ou du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée en application des règlements en vigueur à l'époque, mais inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe au terme de l'article 3 du présent règlement conservent leur appellation sur leur certificat d'origine mais cette appellation est transformée dans les fichiers informatiques du SIRE en « Demi-sang Arabe » et sont utilisés comme tels lorsqu'ils sont livrés à la reproduction pour déterminer le registre d'appartenance de leurs descendants.

A compter des naissances 2006, la mention Demi-sang Arabe est inscrite sur le certificat d'origine.

Article 6 Pourcentage de sang Arabe

Le pourcentage de sang Arabe figure à la suite du nom des Demi-sang Arabe.

Le pourcentage de sang Arabe est calculé selon le pedigree en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers du SIRE autre que Arabe ou Anglo-Arabe ou Shagya.

Cas des juments revues :

Lorsqu'une jument a été saillie par plusieurs étalons et que le doute n'a pu être levé par le typage ADN, le pourcentage de sang Arabe retenu pour le produit est calculé à partir de celui de l'étalon ayant le plus faible pourcentage de sang Arabe.

Article 7 Condition de la mise à la reproduction des femelles

Pour produire en Demi-sang Arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

Article 8 **Commission du registre français du Demi-sang Arabe**

1) Composition :

La commission du registre se compose de la façon suivante :

- 5 représentants de l'association française du cheval Arabe désignés par le président de celle-ci, qui désigne également le président de la commission parmi ses membres ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général sont conviés, l'un d'eux assure le secrétariat de la commission et assure la publication du règlement.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du cheval Demi-sang Arabe est chargée :

- a) D'apporter toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration du DSA et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) Le cas échéant, de créer un ou plusieurs livre(s) d'élite.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés, à la sélection et aux questions sanitaires.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La commission peut être consultée hors de la présence physique des membres, par réunion téléphonique notamment. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de réunion. Sur des points particuliers, la commission peut être consultée par courrier électronique adressé à chaque membre ; il est donné à chacun un délai de 15 jours pour donner sa réponse. Passé ce délai le membre consulté est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou s'étant exprimé. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions. Les procès-verbaux des commissions sont signés du président et du secrétaire.

Article 9 : **Approbation des étalons**

Tout entier inscrit au stud-book français du cheval Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe ou inscrit comme facteur de DSA conformément à l'article 4-3, est approuvé d'office pour produire dans le registre Demi-sang Arabe sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 10 et aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire. Tout étalon approuvé dans un autre stud-book ou registre reconnu est approuvé d'office pour produire dans le registre Demi-sang Arabe.

Article 10 : **Dépistage des maladies génétiques**

A partir de la monte 2017, pour être approuvés pour produire dans le registre du Demi-sang Arabe les étalons Arabe et Demi-sang Arabe devront avoir subi les tests de dépistage relatifs aux maladies génétiques du SCID (Severe Combined Immunodeficiency Disorder) et du CA (Cerebellar Abiotrophy), les prélèvements ayant été effectués selon les règles définies dans l'annexe sanitaire.

Les résultats de ces tests sont rendus publics

Article 11
Insémination artificielle

Les produits issus d'insémination artificielle congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Article 12
Transfert d'embryons et clonage

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou ayant un de ses ascendants né d'une telle technique ne peut être inscrit au registre du Demi-sang Arabe.

Article 13
Utilisation d'étalons morts ou castrés

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Article 14
Droits d'inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits au registre du Demi-sang Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'ACA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ACA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du Demi-sang Arabe. Ce produit pourra être inscrit au registre du Demi-sang Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.